



Impôt fédéral direct

Berne, le 27 janvier 2004
DB-442 Aen/Mu

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Déductions, barèmes et taux d'intérêt 2004 en matière d'impôt fédéral direct

1. Déductions et barèmes pour la période fiscale 2004 / pas de compensation des effets de la progression à froid

Se basant sur le message du Conseil fédéral du 26 septembre 2003 (FF 2003 5979), les Chambres ont décidé le 19 décembre 2003 de modifier la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre (FF 2003 4042). Deux référendums contre ce dénommé paquet fiscal 2001 ont abouti et la votation populaire y relative devrait avoir lieu probablement le 16 mai 2004. Cette modification vise à assurer qu'en cas d'acceptation du paquet fiscal lors de la votation populaire, les nouveautés concernant l'imposition du couple et de la famille et les droits de timbre n'entrent pas rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (ce qui entraînerait d'importants travaux administratifs), mais seulement dès le 1^{er} janvier 2005.

Comme on peut supposer qu'il n'y aura pas de référendum contre la modification du 19 décembre 2003 et comme, en outre, les conditions nécessaires à la compensation des effets de la progression à froid ne sont pas atteintes (voir le paragraphe suivant), les déductions et barèmes appliqués lors des périodes fiscales 1996-2003 dans le système postnumerando demeurent également valables pour la période fiscale 2004 (pour les déductions, voir l'annexe 2 à la circulaire du 17.12.2001, no 7-2001/2002; pour les barèmes, voir l'annexe 1 à la circulaire du 14.1.2003, no 2-2003). Il convient également de remarquer que pour l'imposition spéciale des prestations en capital de la prévoyance pour la période fiscale 2004, ce sont encore les barèmes 1997/Prae qui doivent être appliqués dans tous les cantons et non pas les barèmes 1996/Post (art. 38, 2^{ème} al. et 209, 3^{ème} al. LIFD).

Depuis la dernière compensation des effets de la progression à froid, avec 102,8 points en décembre 1995 sur la base de mai 1993 = 100 (ce qui correspond à 96,9 points sur la nouvelle base de mai 2000 = 100), l'indice national des prix à la consommation a progressé jusqu'en décembre 2002 à 108,4 points (mai 1993 = 100) resp. à 102,2 points (mai 2000 = 100). Cela représente une augmentation de 5,5 % de sorte que la limite de 7 % permettant une compensation des effets de la progression à froid n'est donc pas atteinte pour la période fiscale 2004.

2. Déductions fiscales maximales concernant les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (pilier 3a) pour l'année fiscale 2004

Les montants-limites concernant la prévoyance professionnelle, et par-là également le droit à la déduction pour versement au pilier 3a, demeurent inchangés au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, comme pour l'année de calcul resp. année fiscale 2003 (voir chiffre 2 de la circulaire du 14.1.2003, no 2-2003), les déductions maximales valables pour l'année fiscale 2004 s'élèvent à:

Contribuable avec 2e pilier	fr. 6'077.-
Contribuable sans 2e pilier	fr. 30'384.-

Ces déductions maximales constituent également les limites de versement. Il n'est par ailleurs pas autorisé d'arrondir les montants des versements.

3. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels concernant l'année fiscale 2004

Au vu du faible renchérissement enregistré ces derniers temps, les déductions forfaitaires pour les frais professionnels ne subissent aucune adaptation pour la période fiscale 2004. Avec la modification du 21 août 2003 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (annexe 1), le Département fédéral des finances a donc décidé de reconduire, pour l'année de calcul 2004, les mêmes montants que pour les années fiscales resp. années de calcul 2001-2003 (voir la circulaire du 14.1.2003, no 2-2003).

4. Taux pour l'évaluation des revenus en nature pour l'année fiscale 2004

En ce qui concerne l'évaluation des revenus en nature, les notices N 1/2001 pour les indépendants, N 2/2001 pour les salariés et NL 1/2001 pour l'agriculture et la sylviculture, valables pour les années fiscales resp. années de calcul 2001-2003, sont également applicables pour l'année fiscale 2004 (annexes à la circulaire du 15.12.2000, no 2-2001/2002).

5. Taux d'intérêt pour l'année civile 2004

Avec la modification du 19 novembre 2003 de l'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (annexe 2), le Département fédéral des finances a fixé les taux d'intérêt pour l'année civile 2004 comme suit (réduction de 0,5 % par rapport à 2003) :

Intérêt rémunératoire sur paiements préalables	1,0 %
Intérêt moratoire et sur montants à rembourser	3,5 %.

SECTION SERVICES GENERAUX
Le chef

A. Jan

Annexes:

1. Modification du 21.8.2003 de l'appendice à l'ordonnance du 10.2.1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2003 3309)
2. Modification du 19.11.2003 de l'appendice à l'ordonnance du 10.12.1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RO 2003 4287)

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 21 août 2003

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Appendice

L'appendice reçoit la version annexée ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

21 août 2003

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

Les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent pour l'année de calcul 2004 à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé		Fr.
(art. 5, al. 3)		
– vélos, cyclomoteurs, moto-cycles légers ²	par an	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	-.40
– autos	par kilomètre parcouru ⁵	-.65
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i>		
(art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour	14.—
	par an	3000.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour	7.—
	par an	1500.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i>		
(art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour	28.—
	par an	6000.—
– déduction partielle ⁶	par jour	21.—
	par an	4500.—
Autres frais professionnels		
(art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an	1900.—
	au maximum, par an	3800.—
Activité accessoire occasionnelle		
(art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an	700.—
	au maximum, par an	2200.—

2 Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

3 Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

4 Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

5 Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

6 La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.

Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 19 novembre 2003

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

*Appendice
(art. 3, al. 2, 4, al. 3, et 5, al. 2)*

Le tableau² ci-dessous indique, pour l'année civile 2004, les pourcentages applicables à l'intérêt moratoire (art. 3, al. 2), l'intérêt rémunératoire (art. 4, al. 3) et l'intérêt sur les montants à rembourser (art. 5, al. 2).

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (en %)	Intérêt rémunératoire sur paiements préalables (en %)
<i>Année civile³</i>		
2004	3,5	1,0
2003 ⁴	4,0	1,5
2002 ⁵	4,0	1,5
2001 ⁶	4,5	2,0
2000 ⁷	4,0	1,5
1999 ⁸	4,0	1,5
1998 ⁹	5,0	2,0
1997 ¹⁰	5,0	2,0
1996 ¹¹	5,0	2,5

¹ RS **642.124**; RO **1993** 717

² Pour mémoire le tableau contient également les taux d'intérêts fixés antérieurement et auxquels on a encore souvent recours.

³ Les taux d'intérêts sont dorénavant fixés par année civile, la première fois pour les impôts de l'année 1995. Jusqu'à et y compris la période de taxation 1993/94 ils étaient déterminés pour les impôts des périodes de taxation concernées.

⁴ Modification du 19 novembre 2002, RO **2002** 4055

⁵ Modification du 28 novembre 2001, RO **2001** 3088

⁶ Modification du 27 novembre 2000, RO **2000** 2862

⁷ Modification du 26 novembre 1999, RO **1999** 3136

⁸ Modification du 3 novembre 1998, RO **1998** 2724

⁹ Modification du 8 décembre 1997, RO **1997** 3015

¹⁰ Modification du 4 décembre 1996, RO **1996** 3430

En vigueur pour	Intérêt moratoire et sur montants à rembourser (en %)	Intérêt rémunératoire sur paiements préalables (en %)
1995 ¹²	5,0	3,5
<i>Période de taxation¹³</i>		
1993/94 ¹⁴	6,0	4,0

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

19 novembre 2003

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹¹ Modification du 7 décembre 1995, RO **1995** 5460

¹² Modification du 29 novembre 1994, RO **1994** 2786

¹³ Les taux d'intérêts sont dorénavant fixés par année civile, la première fois pour les impôts de l'année 1995. Jusqu'à et y compris la période de taxation 1993/94 ils étaient déterminés pour les impôts des périodes de taxation concernées.

¹⁴ Ordonnance du 19 mars 1993, RO **1993** 1264